



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

POUVOIRS DU JUGE DE L'EXÉCUTION

FRANCINE MACORIG-VENIER

Référence de publication : Droit et Patrimoine, N° 160, 1er juin 2007

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

POUVOIRS DU JUGE DE L'EXÉCUTION

2006 LES NOUVELLES PROCÉDURES À L'ÉPREUVE DE LA JURISPRUDENCE

I - TRAITEMENT DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES A - La procédure de sauvegarde 1°/

Ouverture de la procédure

I - TRAITEMENT DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES A - La procédure de sauvegarde 2°/

Période d'observation

I - TRAITEMENT DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES B - La liquidation judiciaire

II - TRAITEMENT DES DIFFICULTÉS DES PARTICULIERS A - La procédure de surendettement

1°/ Ouverture de la procédure

II - TRAITEMENT DES DIFFICULTÉS DES PARTICULIERS A - La procédure de surendettement

2°/ Situation du débiteur et des créanciers

II - TRAITEMENT DES DIFFICULTÉS DES PARTICULIERS A - La procédure de surendettement

3°/ Solutions de la procédure

II - TRAITEMENT DES DIFFICULTÉS DES PARTICULIERS B - La procédure de rétablissement personnel

POUVOIRS DU JUGE DE L'EXÉCUTION

2006 LES NOUVELLES PROCÉDURES À L'ÉPREUVE DE LA JURISPRUDENCE

L'année 2006 a été marquée par la mise en œuvre des nouvelles procédures de sauvegarde, d'insolvabilité et de surendettement. Leur application témoigne du souci permanent de la jurisprudence de donner leur plénitude aux nouvelles dispositions législatives en respectant leurs objectifs : anticipation des difficultés, harmonisation des procédures et protection du débiteur et de ses créanciers. La recherche de la sauvegarde des entreprises et le traitement de l'insolvabilité des entreprises comme des particuliers conduisent à bâtir un droit de la défaillance financière qui entretient des relations complexes avec le droit commun auquel il déroge, tout en révélant ses richesses et ses évolutions.

II - TRAITEMENT DES DIFFICULTÉS DES PARTICULIERS

B - La procédure de rétablissement personnel

Pouvoirs du juge de l'exécution. - Le juge de l'exécution dispose de très larges pouvoirs dans l'appréciation des conditions nécessaires à l'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel dont il est l'homme-orchestre.

Ces pouvoirs lui sont clairement reconnus par l'article L. 332-6, alinéa 1^{er}, du Code de la consommation, selon lequel « *le juge, après avoir entendu le débiteur s'il se présente, et apprécié le caractère irrémédiablement compromis de sa situation ainsi que sa bonne foi, rend un jugement prononçant l'ouverture de la procédure* ». Selon un arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation en date du 14 décembre 2006 (**Cass. 2^e civ., 14 déc. 2006, n° 0504.051** , D. 2007, p. 897, V. Vignau), le juge de l'exécution peut exercer ce pouvoir d'office et il dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation des éléments de fait. En l'espèce, il avait jugé la demande d'ouverture de la procédure irrecevable pour mauvaise foi de la demanderesse, cette dernière s'étant endettée pour acquitter des dettes de jeu. Un tel pouvoir lui était dénié au motif que les autres parties n'avaient pas contesté la bonne foi de celle-ci, au demeurant présumée. L'appréciation par le juge de l'exécution n'est nullement ici, contrairement à la solution applicable en cas de procédure de surendettement (v. *supra*), liée à l'existence d'une contestation. L'argument est par conséquent fermement balayé par la Cour de cassation.

Voies de recours. - Le jugement rendu par le juge de l'exécution sur la demande d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel ne peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Par deux arrêts du même jour, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation vient préciser le régime des voies de recours applicables à la décision rendue par le juge de l'exécution saisi d'une demande d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel. Ces deux décisions excluent le pourvoi en cassation tant à l'encontre de la décision ayant ouvert la procédure (**Cass. 2^e civ., 14 sept. 2006, n° 05-12.581** , RTD com. 2006, p. 923, note G. Paisant) qu'à l'encontre de la décision ayant rejeté la demande d'ouverture (**Cass. 2^e civ., 14 sept. 2006, n° 05-04.024** , RTD com. 2006, p. 923).

Pour écarter le pourvoi en cassation, la Haute juridiction énonce que « *ce jugement n'a pas mis fin à l'instance ; qu'il s'ensuit qu'à défaut de disposition spéciale de la loi, le pourvoi n'est pas recevable* ». Selon l'article 608 du Nouveau Code de procédure civile visé, « *les autres jugements en dernier ressort (autres que ceux visés à l'article précédent : jugements qui, statuant sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident, mettent fin à l'instance) ne peuvent être frappés de pourvoi en cassation indépendamment des jugements sur le fond que dans les cas spécifiés par la loi* ». Or, si, conformément à l'article R. 332-1-2, II, du Code de la consommation, l'appel était fermé, aucune disposition de ce code n'avait envisagé en revanche le pourvoi en cassation. Il a été fait observer (G. Paisant, préc.) qu'il résultera de cette solution une plus grande célérité, propice au règlement des difficultés et qu'il appartient au débiteur, le cas échéant, de former un recours contre la décision d'orientation du dossier rendue par la commission conformément à l'article L. 331-3 du Code de la consommation.